

**La sénatrice Spivak invoque le privilège au sujet des limites du parc de la Gatineau, *Débats du Sénat*, le 22 novembre 2005, p. 2132-2134.**

Honorables sénateurs, ma question de privilège porte sur les réponses aux questions inscrites au *Feuilleton* à propos des limites du parc de la Gatineau. Le privilège qu'ont les parlementaires d'inscrire des questions au *Feuilleton* et de recevoir rapidement des réponses précises de la part du gouvernement ne doit pas être pris à la légère. C'est un privilège plus ancien que la Loi sur l'accès à l'information, et c'est un privilège dont nous et les députés de la Chambre des communes sommes les seuls à jouir.

Parfois les réponses que nous recevons arrivent un peu plus tard que nous l'aurions espéré. Et de temps à autre, elles sont trop vagues ou évasives. Cependant, les réponses données aux sénateurs ne devraient pas être diamétralement opposées à celles données aux députés.

J'ai soulevé, à titre de question de privilège, l'exemple qui a été porté à mon attention la semaine dernière lorsqu'a été déposée à la Chambre des communes une réponse à une question portant sur les limites du parc de la Gatineau et inscrite au *Feuilleton* par le député d'Ottawa-Centre. Nous avons tous deux soulevé la question chacun de notre côté parce que, comme il est dit dans le projet de loi d'initiative parlementaire présenté la semaine dernière, le parc de la Gatineau est le seul grand parc fédéral à ne pas être protégé par la Loi sur les parcs nationaux et dont les limites ne sont pas fixées par une loi fédérale. De plus, le parc, qui se trouve à quelques kilomètres seulement de la Colline du Parlement, est le seul parc fédéral dont des parties peuvent être retranchées à l'insu du Parlement, sans que cela soit examiné ou approuvé par lui.

J'avais espéré présenter un projet de loi prévoyant un tel examen parlementaire, mais d'autres ont gardé nos greffiers fort occupés.

Alors que je travaillais sur ce projet de loi en décembre 2004, j'ai fait inscrire trois questions fondamentales au *Feuilleton* et une question très précise. Dans ces trois questions sur les limites du parc, j'ai demandé les précisions suivantes : quels changements ont été apportés depuis 1992; par quel mécanisme ces changements ont-ils été enregistrés; et quelle était la justification de chacun de ces changements?

Une réponse, signée par la ministre du Patrimoine canadien, a traité d'une décision de septembre 1995 prise par le comité exécutif de la Commission de la capitale nationale de rationaliser « la limite légale du parc » au moyen d'un certain nombre de facteurs. Cette réponse se reportait explicitement à la limite légale du parc établie par un décret fédéral pris en 1960.

Elle faisait aussi mention d'une présentation de 1998 de la CCN et d'autres documents assimilés à une présentation au Conseil du Trésor mentionnant qu'en 1998, la présentation de la CCN sur la rationalisation de l'ancienne limite légale du parc de la Gatineau a été étudiée et que la nouvelle limite légale du parc a été approuvée.

Toute personne raisonnable lisant cette réponse en déduirait que si les limites du parc ne sont pas fixées par une loi et protégées par un examen parlementaire, elles sont au moins établies par un décret pris en 1960 qui a été en quelque sorte modifié par la présentation de 1998 par laquelle « la nouvelle limite légale du parc a été approuvée ».

Il est clair que c'est ce que le député d'Ottawa-Centre croyait en septembre dernier lorsqu'il a inscrit des questions au *Feuilleton* demandant : a) combien de fois [les limites] ont-elles changé depuis leur établissement par décret en 1960, et b) ces changements ont-ils été apportés en vertu d'un décret et, dans la négative, pourquoi et de quelle façon a-t-on procédé?

La réponse qu'il a reçue la semaine dernière était la suivante :

Le décret de 1960 n'établissait pas les limites du parc, mais donnait à la Commission de la capitale nationale, la CCN, le pouvoir d'acquérir des terres pour en faire un parc dans un secteur indiqué par une large ligne ombragée sur un plan qui était joint au décret.

C'est la première contradiction manifeste. On me dit que le décret de 1960 établissait les limites du parc, alors qu'on lui a répondu le contraire.

On a également dit au député que la CCN avait le pouvoir, aux termes de la Loi sur la capitale nationale, de construire, entretenir et gérer des parcs et que c'était en vertu de ces pouvoirs que ... la CCN avait approuvé les nouvelles limites du parc de la Gatineau le 20 novembre 1997, à condition que les limites de la Vallée du ruisseau Meech soient considérées comme provisoires à ce moment-là.

C'est la deuxième contradiction. Bien que ma question portait précisément sur les mécanismes ayant servi à établir et à enregistrer les limites, il n'y avait rien dans la réponse que j'ai reçue qui précisait que la CCN avait approuvé les nouvelles limites en novembre 1997.

Enfin, on a dit au député d'Ottawa-Centre que la présentation au Conseil du Trésor de février 1998 était requise non pas pour définir les limites du parc, mais pour que tous les terrains à l'intérieur du nouveau parc de la Gatineau soient désignés comme faisant partie de la masse des terrains d'intérêt national.

Voilà la troisième contradiction évidente. On m'a dit que la présentation avait été étudiée et que les nouvelles limites juridiques avaient été approuvées. On lui a dit que la CCN avait donné son approbation une année plus tôt et que la présentation de 1998 n'était qu'une mesure d'ordre administratif.

Il serait tentant d'écarter ces contradictions évidentes en disant que ce ne sont que des erreurs flagrantes ou le fait de personnes mal renseignées. Toutefois, ce n'est pas la première fois qu'un sénateur reçoit une réponse fallacieuse à une question qu'il pose au sujet du parc de la Gatineau. En octobre 2003, le sénateur Lapointe a donné un avis écrit de question relativement à une entente entre la CCN et les exploitants du centre de ski Camp Fortune concernant l'obligation formelle de présenter un plan d'activités annuel et à savoir si un tel plan avait été présenté. On lui a dit clairement que les exploitants avaient fourni des « plans d'exploitation conformes aux obligations du bail ». Puis, une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information a révélé qu'ils n'avaient pas présenté de tels plans entre 1999 et 2002.

Je crois que le droit de tout sénateur d'inscrire des questions au *Feuilleton*, de poser des questions dans cette enceinte, de donner avis écrit de questions et d'obtenir des réponses exactes est un privilège très important. Par conséquent, la communication de renseignements inexacts, voire erronés, porte gravement atteinte à ce privilège.

C'est particulièrement le cas dans un contexte où l'on prépare des mesures qui seront présentées dans cet endroit ou dans l'autre. J'ai indiqué que le député d'Ottawa-Centre avait présenté un projet de loi. Dans l'autre question qu'il a fait inscrire au *Feuilleton*, il demandait quelle était la plus récente description technique complète du parc de la Gatineau à avoir été approuvée par le gouvernement. On lui a répondu qu'il n'y en avait pas. On lui a dit que la plus récente description n'était qu'un recueil des levés officiels indiqués dans la présentation au Conseil du Trésor en 1998.

M. Broadbent a dû utiliser la description juridique du gouvernement du Québec d'un refuge de gibier de la Gatineau qui correspond presque à la prétendue absence de limites du parc. Le leader du gouvernement au Sénat pourrait bien avoir une raison particulière de vouloir aller au fond de cette affaire. En mai dernier, il a fait parvenir au président du Comité de l'énergie et de l'environnement une copie de la lettre qu'il avait reçue du président de la Commission de la capitale nationale. Le sénateur Banks l'a distribuée à tous les membres du comité.

Le président de la CCN voulait mettre en place des mécanismes de protection du parc. Il a parlé dans sa lettre de la loi habilitante de la CCN, d'une désignation internationale, de plusieurs plans directeurs et d'une classification conformément à la Masse des terrains d'intérêt national. Il n'a mentionné ni décret en conseil, ni présentation au Conseil du Trésor, ni décision prise exclusivement par la CCN sur les limites du parc en novembre 1977.

Honorables sénateurs, j'espère que le Président conviendra qu'il s'agit d'une atteinte au privilège, que j'en ai fait part au Sénat aussitôt que possible, que cette atteinte est grave et qu'il existe un recours. Je propose que ce recours consiste en un renvoi au Comité du Règlement, afin qu'il puisse examiner à quel point des renseignements contradictoires ont été fournis au Sénat et à l'autre endroit. Si telle est la décision du Président, je présenterai une motion.